

POLITIQUE : Utilisation des ressources informatiques et du réseau de télécommunication

Date d'approbation : 25 mai 2004

Service dispensateur : Direction générale

Date d'entrée en vigueur : 25 mai 2004

Date de révision : Au besoin

1.0 PRÉAMBULE

La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets reconnaît l'importance pour les membres de son personnel, pour les élèves jeunes et adultes fréquentant ses établissements et autre personne physique ou morale d'avoir accès à ses ressources informatiques et à son réseau de télécommunication. Elle demande que les pratiques d'utilisation des ressources informatiques et du réseau de télécommunication soient conformes aux objectifs éducatifs et administratifs de la commission scolaire et à ceux de ses établissements.

En tant que propriétaire et gestionnaire des ressources informatiques et du réseau de télécommunication, la commission scolaire a le devoir de s'assurer que leur utilisation soit conforme à la légalité et s'exerce dans le respect de certaines normes.

La commission scolaire s'attend à ce que la conduite de chaque usager soit dictée par les règles usuelles de bienséance et de courtoisie ainsi que par le respect des lois et politiques en vigueur.

La commission scolaire prendra tous les moyens dont elle dispose pour protéger les élèves et le personnel de l'utilisation illicite, abusive ou frauduleuse de son réseau et, les usagers devront constamment s'assurer de la conformité de leurs activités avec les objectifs visés par la présente politique.

2.0 LES BASES LÉGALES

Certaines responsabilités sont encadrées, entre autres, par différentes lois en vigueur au Québec. Notamment par :

- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)
- La Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1)
- La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)
- Le Code civil du Québec (L.Q. 1991, c 64)
- La Charte des droits et libertés de la personne du Québec (L.R.Q., c. C-12)
- La Loi sur les droits d'auteur (L.R.C., C-42). Cette dernière demeure sous la juridiction fédérale. Elle prévoit, entre autres, que les programmes d'ordinateur et leur documentation soient protégés par les droits d'auteur au même titre que les œuvres littéraires (art. 2).
- Le Code criminel (L.R.C., c. C-46)

3.0 DÉFINITIONS

Dans cette politique, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et les termes suivants signifient :

Administrateur : toute personne au service de la commission scolaire exerçant le contrôle et la gestion d'une partie ou de l'ensemble des ressources informatiques et du réseau de télécommunication.

Clavardage : activité permettant à un internaute d'avoir une conversation écrite, interactive et en temps réel avec d'autres internautes par clavier interposé.

Code d'utilisateur : code par lequel l'utilisateur s'identifie au système pour accéder aux ressources informatiques.

Code d'accès : code permettant d'accéder à des banques d'information dont la diffusion du contenu est limitée à certains usagers. Le code d'accès peut être une combinaison d'un code de l'utilisateur avec un mot de passe ou simplement un mot de passe.

Commission scolaire : Commission scolaire du Pays-des-Bleuets

Communication électronique : tout échange d'information effectué au moyen des ressources informatiques.

Courrier électronique ou courriel : message acheminé à l'aide d'un réseau.

Droit d'auteur : signifie tous les droits conférés par la *Loi sur le droit d'auteur*. Il s'agit notamment du droit exclusif du titulaire de ce droit de publier, produire, reproduire, représenter ou exécuter en public, par télécommunication ou autrement, de traduire ou d'adapter sous une autre forme son œuvre ou une partie importante de celle-ci, ou de permettre à quelqu'un d'autre de le faire. Poser l'un ou l'autre de ces gestes sans le consentement du titulaire du droit constitue une violation du droit d'auteur.

Forum de discussion ou groupe de discussion : regroupement de personnes qui utilisent le réseau Internet ou Intranet pour échanger en direct ou en différé des propos sur un sujet commun.

Équipements : équipements reliés au traitement informatique des données, c'est-à-dire les serveurs centraux et locaux, les périphériques, les micro-ordinateurs, les imprimantes, le réseau, etc.

Extranet : réseau privé constitué d'internautes ayant des besoins communs et qui communiquent entre eux. Ce réseau utilise les protocoles de communication et les technologies Internet au moyen d'un serveur WEB sécurisé.

Internet : réseau mondial constitué d'un ensemble de réseaux nationaux, régionaux et privés, qui sont reliés par le protocole de communication TCP-IP et qui coopèrent dans le but d'offrir une interface unique à leurs usagers.

Intranet : réseau privé qui utilise certains ou tous les protocoles de communication et technologies du réseau Internet.

Logiciel : programme d'ordinateur, de procédés et de règles relatif au fonctionnement d'un système de traitement de l'information.

Mot de passe : code composé de caractères alphabétiques, numériques ou alphanumériques associé au code d'utilisateur. Il est important que l'utilisateur soit la seule personne à connaître son mot de passe.

Nétiquette : ensemble des conventions de bienséance régissant le comportement des internautes dans le réseau, notamment lors des échanges dans les forums ou par courrier électronique. La nétiquette énonce les règles de politesse de savoir-vivre dans l'utilisation des services sur le WEB.

Oeuvre : signifie notamment toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, une banque de données ou d'information (textuelle, sonore ou visuelle), une prestation d'un spectacle ou toute autre œuvre visée par la *Loi sur le droit d'auteur*, que cette œuvre soit fixée sur un support conventionnel (livre, bande sonore, vidéocassette) ou sur un support informatique (disquette, cédérom, logiciel, disque dur) ou accessible par Internet.

Privilège : droit spécifique de faire ou de ne pas faire quelque chose en telle circonstance dont jouissent certains individus ou catégories d'individus dans l'exercice de leurs fonctions, ou tout citoyen dans des circonstances précises. Un privilège peut être limité en fonction des circonstances.

Progiciel : programme informatique destiné au traitement d'une application.

Renseignement personnel : renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Réseau : environnement informatique qui permet aux usagers d'un réseau d'avoir accès à des données et des applications sur différents serveurs.

Ressources informatiques : les serveurs, les ordinateurs, les postes de travail informatisés et leurs unités ou accessoires périphériques de lecture, d'emmagasinage, de reproduction, d'impression, de transmission, de réception et de traitement de l'information et tout équipement de télécommunication incluant les équipements de téléphonie, les logiciels, progiciels, didacticiels, banques de données et d'information (textuelle, sonore ou visuelle) placés dans un équipement ou sur un média informatique, système de courrier électronique, système de messagerie vocale ou sur un site WEB, et tout réseau interne ou externe de communication informatique dont la commission scolaire est propriétaire ou locataire, qu'elle contrôle ou administre ou sur lesquels elle possède un droit d'utilisation.

Site FTP : site Internet où sont stockées, sous forme de fichiers téléchargeables, des données de natures diverses, accessibles grâce au protocole FTP.

Télécharger : transférer des données ou des programmes emmagasinés entre un ordinateur distant et un ordinateur local à travers un réseau électronique.

Titulaire de l'autorité parentale : celle ou celui qui exerce l'autorité parentale est le père et la mère, le père ou la mère lorsqu'un des deux parents est décédé ou a été déchu, un tiers lorsque l'autorité parentale a été déléguée.

Usager : membre du personnel, élève jeune ou adulte ainsi que toute personne physique ou morale appelée ou autorisée à utiliser les ressources informatiques et le réseau de télécommunication.

WEB : en anglais, WEB signifie toile d'araignée. C'est un diminutif pour Word Wide Web, gigantesque répertoire de documents intégrant les différentes fonctions d'Internet.

4.0 OBJECTIFS

La présente politique établit les conditions d'utilisation des ressources informatiques et du réseau de télécommunication par les usagers. Elle vise :

- à contribuer à la réalisation de la mission de l'école qui est « d'Instruire, de socialiser et de qualifier les élèves »;
- à promouvoir une utilisation responsable des ressources informatiques;

- à préserver la réputation de la commission scolaire comme organisme éducatif responsable;
- à prévenir une utilisation abusive et illégale des ressources informatiques de la part des usagers;
- à assurer la protection des renseignements personnels;
- à délimiter les balises à la vie privée des usagers dans leur utilisation des ressources informatiques;
- à minimiser les risques de destruction ou de modification des systèmes et des données;
- à aviser les usagers que toute utilisation illicite du matériel et du réseau informatique de la commission scolaire est interdite et que l'usager qui contrevient aux dispositions de cette politique fera l'objet de pénalités et de sanctions.

5.0 CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'adresse à l'ensemble du personnel de la commission scolaire à titre régulier, occasionnel, temporaire, stagiaire ou tout autre emploi ainsi qu'à tous les élèves qui utilisent le service. Elle implique également certains gestionnaires externes, les commissaires, les différents membres des comités, les consultants, les vérificateurs externes et toutes personnes affectées temporairement à des dossiers spécifiques, qui représentent officiellement la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets. Elle s'adresse également au personnel, aux élèves et autres usagers qui bénéficient d'un accès par voie électronique après les heures régulières de travail.

6.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX

6.1 Droit

La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets détient un droit limité à la vérification ou à la destruction de toute information ou message non conforme à la présente politique.

6.2 Privilèges et responsabilités

L'accès aux ressources informatiques et au réseau de télécommunication de la commission scolaire est un privilège et non un droit. Le code d'accès peut être révoqué en tout temps par la commission scolaire, en raison d'une utilisation inappropriée ou abusive du réseau télématique. Au moment de l'obtention d'un code d'accès, de l'information est transmise au nouveau détenteur quant aux conditions et limites d'utilisation du réseau télématique. L'autorité compétente détermine si l'usage qui est fait du réseau télématique est contraire aux règles d'utilisation et, si tel est le cas, en avise les Services des ressources informatiques.

6.3 Utilisation des ressources informatiques

Chaque usager utilise les ressources informatiques de la commission scolaire dans le cadre de ses activités.

L'utilisation à des fins personnelles est permise seulement dans les limites suivantes :

- Il est permis d'utiliser, avec l'autorisation du supérieur immédiat, le réseau Internet à l'extérieur des heures de travail et aux conditions prévues à la présente politique. La commission scolaire se garde le droit de retirer ou de limiter ce service.
- Pour les élèves, l'utilisation du réseau Internet est permise selon les règles établies à l'intérieur de chaque établissement et conforme aux dispositions de la présente politique.

L'usage des ressources informatiques ne peut être fait qu'en accord avec la mission éducative et les fonctions administratives de la commission scolaire. Ainsi, l'utilisation des ressources informatiques pour des fins commerciales est interdite. De plus, l'accès aux banques de données et programmes extérieurs à partir du réseau de la commission scolaire doit être fait dans le respect des règles d'utilisation de l'organisme extérieur.

Toutes données ou programmes téléchargés du réseau Internet ou de tout support de données ne provenant pas de la commission scolaire doivent être balayés par un logiciel anti-virus avant son installation. Il est strictement interdit d'introduire des virus, de tenter de percer les systèmes de sécurité ou de procéder à des altérations illicites à l'aide des systèmes informatiques de la commission scolaire. Les élèves et le personnel doivent rapporter immédiatement l'existence de tout virus, de toute altération illicite ou de toute autre infraction de même nature aux Services des ressources informatiques de la commission scolaire.

6.4 Utilisation illicite

L'utilisation illicite du matériel et du réseau informatique de la commission scolaire est interdite et, le cas échéant, doit être déclarée à la direction de l'unité administrative. Le terme « utilisation illicite » désigne notamment :

- des actes visant à détruire du matériel;
- des actes visant à porter atteinte à l'intégrité ou à la confidentialité des données d'autres usagers ou d'autres organismes;
- l'utilisation non autorisée de codes d'accès d'autres usagers ou de codes d'accès administratifs ou le prêt non autorisé de codes d'accès;
- la diffusion non autorisée de renseignements personnels (renseignements nominatifs tels que : nom, adresse privée, numéro de téléphone personnel, photographies, vidéos, etc.);
- des communications irrespectueuses ou utilisant des jurons ou des expressions vulgaires;
- l'envoi ou la requête d'un contenu d'information de nature haineuse, violente, indécente, raciste, pornographique ou d'une manière ou d'une autre illégale ou incompatible avec la mission éducative;
- toute forme de harcèlement ou de menace;
- des activités reliées aux opérations courantes d'un commerce personnel;
- participer à des jeux de hasard ou de paris;
- se livrer à des activités illégales;
- faire de la sollicitation ou de la publicité non reliées aux activités de la commission scolaire ou dans le cadre de ses activités;
- créer, posséder, télécharger, accéder, transmettre ou encore distribuer du matériel sexuellement explicite ou associable à des actes de violence.

L'utilisateur doit être préautorisé pour importer et installer des logiciels ou tout type de données modifiant la configuration de l'ordinateur sur un poste de travail ou sur tout autre matériel de la commission scolaire.

6.5 Garantie de confidentialité

Même si les élèves et le personnel utilisent des codes d'accès aux fins d'accéder à certains systèmes électroniques de la commission scolaire, les communications contenues dans ses systèmes électroniques ne sont pas privées et leur confidentialité n'est pas assurée.

En naviguant sur les réseaux, tous doivent se rappeler qu'il peut y avoir un contrôle et une compilation des sites visités.

Les usagers doivent présumer que toute communication, qu'elle soit personnelle ou non, qu'ils créent, envoient, reçoivent ou mémorisent sur les systèmes électroniques de la commission scolaire, peut être lue et entendue par quelqu'un d'autre que le destinataire.

6.6 Droit de la commission scolaire de surveiller les communications

La commission scolaire se réserve le droit de surveiller, accéder, récupérer, lire et dévoiler les communications dans certaines circonstances, lorsque :

- les intérêts de la commission scolaire l'exigent et qu'il est légitime de le faire;
- la commission scolaire a des motifs raisonnables de croire qu'un usager se comporte ou pourrait se comporter de manière inappropriée;
- la commission scolaire doit examiner le contenu des messages pour obtenir de l'information qui n'est pas autrement disponible;
- la commission scolaire est requise de le faire par la loi ou par une ordonnance de la Cour, lorsque la commission scolaire croit raisonnablement qu'un usager a commis, ou pourrait poser un geste ou de commettre un acte qui pourrait nuire directement ou indirectement à la commission scolaire;
- l'utilisateur n'est pas disponible pour cause de décès, maladie, vacances ou n'est plus à l'emploi de la commission scolaire;
- un usager quitte la commission scolaire, cette dernière se réserve le droit de conserver l'adresse électronique de l'utilisateur pendant un délai jugé pertinent suivant son départ afin de s'assurer que des communications importantes puissent être transmises à la commission scolaire.

6.7 Mesures d'urgence et de sécurité

Vérifications. La commission scolaire se réserve le droit de tenir un registre des transactions effectuées et celui d'analyser les informations contenues dans ce registre afin de détecter les activités non autorisées, illicites ou illégales sur son réseau.

Les directions d'établissements et de services sont autorisées en tout temps et sans préavis à procéder à toutes les vérifications estimées nécessaires et à effectuer et conserver toutes copies de documents, données ou information pour s'assurer du respect des dispositions de cette politique émise par la commission scolaire pour assurer l'application des ententes et protocoles pertinents de la commission scolaire ou des lois ou des règlements provinciaux ou fédéraux.

L'administrateur peut procéder à toute vérification sans préavis lorsqu'une situation d'urgence le justifie, par exemple, la détection de la présence d'un virus dans le réseau ou une surutilisation des ressources du réseau.

La commission scolaire se réserve le droit d'enlever de ses ressources informatiques tout contenu illégal ou qui contrevient aux dispositions de la présente politique.

Suspension des droits d'accès pendant une vérification. Les droits d'accès d'un usager peuvent être suspendus pendant la durée d'une vérification. Une telle décision incombe au supérieur immédiat de la personne lorsqu'il s'agit d'un employé ou à la direction de l'établissement lorsqu'il s'agit d'un élève.

Sécurité. Les services informatiques mettent en place les outils informatiques assurant :

- la sécurité des ressources informatiques;
- la protection contre les virus, les intrusions ou les altérations de données;
- la prévention des utilisations illicites.

Le directeur des Services des ressources informatiques peut édicter des directives et règles pour assurer la sécurité des ressources informatiques et procéder à des audits de sécurité.

7.0 DROIT D'AUTEUR ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1 Règle générale

En tout temps, l'utilisateur doit respecter le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle des tiers (*Loi sur le droit d'auteur* L.R.C., C-42).

Les documents suivants sont des exemples de documents qui sont susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle : le contenu du courrier électronique, le contenu textuel, graphique et sonore d'un site WEB, la musique et les émissions de radio et de télévision transmises par un site WEB, la musique, des photos ou graphismes disponibles sur le WEB, les logiciels téléchargés à partir d'un site FTP, l'utilisation d'un logo et d'une marque de commerce.

Dans certaines circonstances, les actions suivantes peuvent contrevenir au respect du droit d'auteur et des droits de propriété intellectuelle : télécharger un fichier, numériser un document imprimé, retoucher une photographie ou le texte d'un tiers, diffuser de la musique sur le WEB, afficher l'œuvre artistique d'un tiers et ce, lorsque des œuvres sont protégées par le droit d'auteur.

7.2 Copie de logiciels, progiciels et didacticiels

Les reproductions de logiciels, de progiciels ou de didacticiels ne sont autorisées qu'à des fins de copies de sécurité ou selon les normes de la licence d'utilisation les régissant.

7.3 Comportements interdits

Il est strictement interdit aux usagers :

- d'utiliser toute reproduction illicite d'un logiciel ou d'un fichier électronique;
- de participer directement ou indirectement à la reproduction illicite d'un logiciel ou d'un fichier électronique;
- de modifier ou détruire un logiciel, une banque de données ou un fichier électronique, ou d'y accéder sans l'autorisation de son propriétaire;
- de reproduire la documentation associée à un logiciel sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur de ce logiciel;
- d'utiliser les ressources informatiques afin de commettre ou de tenter de commettre une infraction aux lois régissant le droit d'auteur et la propriété intellectuelle.

8.0 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans le secteur de l'enseignement public, ce sont les commissions scolaires qui doivent appliquer la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c, A-2.1). Cette loi est communément appelée « Loi sur l'accès ».

Les établissements n'ont pas d'entité juridique selon la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3). C'est à titre d'entité relevant d'une commission scolaire que les établissements ont à connaître et traiter des renseignements personnels nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

8.1 Renseignements confidentiels

L'information contenue dans les ressources informatiques est confidentielle lorsqu'elle a le caractère d'un renseignement personnel ou d'un renseignement que la commission scolaire protège en vertu de la *Loi sur l'accès*.

8.2 Obligations de l'utilisateur

8.2.1 Respect des mécanismes de protection

L'utilisateur doit respecter, dans l'utilisation des ressources informatiques, les règles édictées par la commission scolaire quant à la conservation, l'accès, la transmission et la diffusion des renseignements personnels.

8.2.2 Diffusion de renseignements personnels

L'utilisateur ne peut diffuser, sans le consentement des personnes concernées, des renseignements personnels sous forme de renseignements écrits, de photographies ou d'autres documents visuels montrant les personnes dans des activités permettant de les identifier de façon nominative.

L'utilisateur, lorsqu'il est un élève, doit être informé des comportements à adopter dans la transmission de renseignements personnels le concernant ou concernant des membres de sa famille, des amis ou toute autre personne.

8.3 Droit d'un usager à la confidentialité

La commission scolaire respecte la vie privée des usagers. Toutefois, du fait que les ressources informatiques sont mises à la disposition des usagers pour contribuer à la réalisation de la mission de la commission scolaire et celle de ses établissements, le droit à la vie privée de l'utilisateur est limité. Les équipements, systèmes et fichiers de travail doivent être accessibles en tout temps par la direction et le responsable du réseau.

La commission scolaire ne contrôlera pas systématiquement les communications des usagers. Un contrôle aura lieu seulement s'il y a raison de croire que les ressources informatiques sont utilisées de façon inappropriée, s'il est nécessaire de le faire dans le but de retracer une information qui ne serait autrement disponible ou en application des mesures d'urgence et de sécurité. Dans un tel contexte, toute utilisation des ressources informatiques à des fins personnelles ne peut aucunement être considérée comme privée.

De plus, l'utilisateur perd son droit à la confidentialité des fichiers qu'il a créés lorsqu'il utilise les ressources informatiques ou toute information contenue dans lesdits fichiers, en contravention à la présente politique émise par la commission scolaire.

L'utilisateur doit savoir aussi que la commission scolaire peut être appelée, dans le cadre d'une procédure judiciaire, à produire en preuve le contenu de tout document emmagasiné sur des supports informatiques qu'elle détient. Dans un tel cas, la commission scolaire se réserve le droit et la possibilité d'entrer dans n'importe quel système, sans préavis, et d'inspecter et contrôler toutes les données qu'il contient.

8.4 L'adresse électronique

Une adresse électronique permettant d'identifier ou de retracer une personne se doit d'être donnée avec le consentement de la personne ou des parents dans le cas d'un élève du primaire ou du 1^{er} cycle du secondaire.

À titre d'exemple, une adresse électronique associée au nom et prénom d'un élève constitue un renseignement nominatif (L.R.Q., chapitre A-2.1, art. 53-54-55-56).

Article 53 Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans le cas suivant : leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale.

Article 54 Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 55 Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif.

Article 56 Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement nominatif, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne.

Information aux parents. L'école doit informer les parents des activités pédagogiques liées à Internet qui mettent en cause des renseignements personnels sur leur enfant.

Afin de permettre aux parents de bien comprendre les enjeux liés à l'utilisation du réseau Internet par leur enfant, il est important que l'école fasse connaître aux parents les balises mises en place pour assurer la protection des renseignements personnels lors de la participation des élèves aux activités sur Internet.

9.0 SANCTIONS

9.1 Pénalités et sanctions

L'utilisateur qui contrevient aux dispositions de cette politique émise par la commission scolaire pour en assurer l'application, peut faire l'objet de pénalités et de sanctions prévues par les lois et règlements pertinents, de mesures disciplinaires prévues dans les règlements et les conventions collectives régissant le personnel et celles prévues par un établissement dans ses règles de conduite et de comportement régissant les élèves. Ces mesures peuvent aller jusqu'au congédiement ou à l'expulsion.

De plus, l'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes pourront être appliquées :

- l'annulation du code d'utilisateur et des mots de passe de l'utilisateur;
- l'interdiction d'utiliser en totalité ou en partie les ressources informatiques, y compris l'accès aux laboratoires de micro-informatique;
- la destruction sans préavis des fichiers constitués contrairement à la présente politique, illégalement ou comportant des informations à caractère illicite;
- l'obligation de rembourser la commission scolaire toute somme que celle-ci serait appelée à défrayer à titre de dommages ou de pénalités.

9.2 Imposition des sanctions

- 9.2.1** Le supérieur immédiat d'un employé en collaboration avec le directeur des Services des ressources humaines est responsable de voir à l'imposition des sanctions prévues aux alinéas précédents selon les circonstances lorsque l'utilisateur est un membre du personnel.
- 9.2.2** La direction de l'établissement est responsable de voir à l'imposition des sanctions d'un usager autre qu'un membre du personnel.

10.0 COLLABORATION

L'établissement collabore à l'application de cette politique en intégrant dans le code de conduite des élèves des dispositions concernant l'utilisation des ressources informatiques.

L'utilisateur collabore avec les Services des ressources informatiques en soulignant les problèmes ou anomalies constatés concernant les ressources informatiques de la commission scolaire.

11.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

11.1 Le Conseil des commissaires:

est responsable de l'adoption de cette politique.

11.2 La Direction générale:

s'assure de l'application de la présente politique;

s'assure que les privilèges d'accès aux ressources informatiques sont suspendus lorsque nécessaire.

11.3 Le Secrétariat général:

est responsable des documents afférents et du respect des lois et règlements concernés par l'application de cette politique;

doit veiller à la protection de l'information et à sa diffusion « corporative » s'il y a lieu.

11.4 Les Services des ressources informatiques:

agissent à titre d'administrateur des ressources informatiques et du réseau de télécommunication et sur demande peuvent suspendre les privilèges d'accès aux systèmes électroniques.

11.5 Les directions d'écoles, de centres et de services:

s'assurent que tous les usagers connaissent la présente politique;

s'assurent de l'état de fonctionnement des ressources informatiques sous leur responsabilité;

voient au respect des modalités d'application de la présente politique;

s'assurent que les privilèges d'accès aux ressources informatiques sont suspendus ou accordés lorsque nécessaire.

11.6 Les usagers:

doivent fournir de façon confidentielle à leur supérieur immédiat, lorsque requis, les codes ou mots de passe nécessaires pour l'accès aux systèmes qu'ils utilisent;

doivent accepter les règles de la politique concernant l'utilisation des ressources informatiques.

De plus, le supérieur immédiat, dans le cas des élèves qui utilisent les ressources informatiques à l'école ou au centre, est l'enseignant responsable du groupe concerné.

**CODE D'ÉTHIQUE POUR L'UTILISATION
DES RESSOURCES INFORMATIQUES
POUR LES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE, DU PRIMAIRE
ET DU 1^{ER} CYCLE DU SECONDAIRE**

INTRODUCTION

L'utilisation du réseau informatique doit se faire dans un but pédagogique. Il est essentiel que les usagers adhèrent à un code d'éthique conforme aux objectifs éducatifs de l'école.

A - Droits et obligations des usagers

Chaque usager peut utiliser le réseau informatique dans le cadre de ses activités scolaires tout en respectant les conditions suivantes:

Il est interdit de:

- détruire du matériel: fichiers, logiciels, ordinateurs;
- transmettre des virus;
- utiliser sans autorisation des codes d'accès appartenant à d'autres usagers;
- diffuser sans autorisation des renseignements personnels tels que: nom, adresse privée, numéro de téléphone, photographie, etc. (Loi sur la protection des renseignements personnels);
- transmettre, rechercher, créer, posséder, télécharger toute information de nature indécente, raciste, ou pornographique;
- utiliser des jurons, des expressions vulgaires ou irrespectueuses, de faire du harcèlement ou des menaces lors des communications;
- diffuser sans autorisation des textes, images ou multimédia appartenant à autrui (Loi sur le droit d'auteur);
- faire du piratage tel que télécharger des jeux, des MP3, des vidéos, etc.;
- utiliser le réseau pour une activité commerciale ou publicitaire personnelle;
- participer à des jeux de hasard ou de paris;
- se livrer à des activités illégales.

B - Droits et pouvoirs de l'école

La direction est autorisée en tout temps et sans préavis à procéder à toutes les vérifications estimées nécessaires et à effectuer et conserver toutes copies de documents, données, informations ou courriels pour s'assurer du respect des dispositions de cette politique.

C - Pénalités et sanctions

- L'annulation du code d'utilisateur et des mots de passe de l'utilisateur;
- l'interdiction d'utiliser en totalité ou en partie les ressources informatiques, y compris l'accès aux laboratoires de micro-informatique;
- la destruction sans préavis des fichiers constitués contrairement à la présente politique, illégalement ou comportant des informations à caractère illicite;
- l'obligation de rembourser la commission scolaire toute somme que celle-ci serait appelée à défrayer à titre de dommages ou de pénalités.

Par la présente, j'atteste que j'ai lu et compris les conditions ci-haut mentionnées et que je m'engage à les respecter.

Nom de l'élève
En caractères d'imprimerie

Signature de l'élève

Date

Comme parent ou tuteur, j'ai lu et j'ai expliqué à mon enfant les règles d'utilisation de l'ordinateur et d'Internet et j'autorise mon enfant à utiliser ces ressources à l'école. Je comprends que le non-respect de ces règles peut entraîner des pénalités et des sanctions.

Nom du parent ou tuteur

En caractères d'imprimerie

Signature du parent ou tuteur

Date

Je déclare avoir lu et compris les règles d'utilisation du réseau informatique de mon école et je m'engage à respecter et à faire respecter les règles de ce code d'éthique.

Nom de l'enseignante ou enseignant

En caractères d'imprimerie

Signature de l'enseignante ou enseignant

Date

CODE D'ÉTHIQUE POUR L'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES POUR LES ÉLÈVES DU 2^E CYCLE DU SECONDAIRE

INTRODUCTION

L'utilisation du réseau informatique doit se faire dans un but pédagogique. Il est essentiel que les usagers adhèrent à un code d'éthique conforme aux objectifs éducatifs de l'école.

A - Droits et obligations des usagers

Chaque usager peut utiliser le réseau informatique dans le cadre de ses activités scolaires tout en respectant les conditions suivantes:

Il est interdit de:

- détruire du matériel: fichiers, logiciels, ordinateurs;
- transmettre des virus;
- utiliser sans autorisation des codes d'accès appartenant à d'autres usagers;
- diffuser sans autorisation des renseignements personnels tels que: nom, adresse privée, numéro de téléphone, photographie, etc. (Loi sur la protection des renseignements personnels);
- transmettre, rechercher, créer, posséder, télécharger toute information de nature indécente, raciste, ou pornographique;
- utiliser des jurons, des expressions vulgaires ou irrespectueuses, de faire du harcèlement ou des menaces lors des communications;
- diffuser sans autorisation des textes, images ou multimédia appartenant à autrui (Loi sur le droit d'auteur);
- faire du piratage tel que télécharger des jeux, des MP3, des vidéos, etc.;
- utiliser le réseau pour une activité commerciale ou publicitaire personnelle;
- participer à des jeux de hasard ou de paris;
- se livrer à des activités illégales.

B - Droits et pouvoirs de l'école

La direction est autorisée en tout temps et sans préavis à procéder à toutes les vérifications estimées nécessaires et à effectuer et conserver toutes copies de documents, données, informations ou courriels pour s'assurer du respect des dispositions de cette politique.

C - Pénalités et sanctions

- L'annulation du code d'utilisateur et des mots de passe de l'utilisateur;
- l'interdiction d'utiliser en totalité ou en partie les ressources informatiques, y compris l'accès aux laboratoires de micro-informatique;
- la destruction sans préavis des fichiers constitués contrairement à la présente politique, illégalement ou comportant des informations à caractère illicite;
- l'obligation de rembourser la commission scolaire toute somme que celle-ci serait appelée à défrayer à titre de dommages ou de pénalités.

Par la présente, je déclare avoir lu et compris le code d'éthique auquel sont soumis les usagers du réseau informatique de l'école et je m'engage à respecter ce code d'éthique.

Nom de l'élève
En caractères d'imprimerie

Signature de l'élève

Date

CODE D'ÉTHIQUE POUR L'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Objectifs

Le code d'éthique s'assure que la mission de la commission scolaire, qui est d'instruire, socialiser et qualifier les élèves est respectée dans son intégrité. Le code s'adresse à tous les usagers du réseau informatique sans exception et en tout temps.

Droits de l'utilisateur

- L'utilisateur a le droit d'utiliser le réseau informatique comme support à son apprentissage ou pour toutes fonctions pédagogiques ou administratives.
- L'utilisateur a le droit à la confidentialité de toutes les informations personnelles le concernant.

Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur doit:

- maintenir le matériel informatique en bon état;
- empêcher la propagation de virus en avisant toute personne responsable de la détection de ceux-ci;
- garder les données des autres usagers confidentielles en ne diffusant pas des renseignements personnels tels que photos, nom, adresse, numéro de téléphone, etc.;
- utiliser un langage adéquat dans toutes ses communications;
- éviter de consulter et de diffuser tout matériel ayant pour but de propager la haine, la violence, le racisme, l'indécence ou la pornographie;
- proscrire tout harcèlement ou toutes menaces lors de ses communications;
- faire en sorte de ne pas utiliser le système à des fins commerciales (sollicitation, publicité);
- exclure tout jeu de ses activités;
- éviter de se livrer à des activités illégales;
- avoir l'autorisation afin de télécharger et d'installer des logiciels ou pour changer la configuration des ordinateurs.

Droits d'auteur

Tout ce qui est sur Internet est la propriété de quelqu'un. Par conséquent, l'utilisation de textes ou d'images pris sur Internet sans l'autorisation préalable de l'auteur est considérée comme du plagiat.

Confidentialité

Tout ce qui se transige via le réseau informatique de la commission scolaire est confidentiel. Mais en aucun cas, l'utilisateur peut considérer son utilisation comme privé. La commission scolaire peut contrôler et vérifier l'utilisation du réseau informatique.

Pénalités et sanctions

- L'annulation du code d'utilisateur et des mots de passe de l'utilisateur;

- l'interdiction d'utiliser en totalité ou en partie les ressources informatiques, y compris l'accès aux laboratoires de micro-informatique;
- la destruction sans préavis des fichiers constitués contrairement à la présente politique, illégalement ou comportant des informations à caractère illicite;
- l'obligation de rembourser la commission scolaire toute somme que celle-ci serait appelée à défrayer à titre de dommages ou de pénalités

Par la présente, je déclare avoir lu et compris le code d'éthique auquel sont soumis les usagers du réseau informatique de l'établissement et je m'engage à lire et à respecter la *Politique sur l'utilisation des ressources informatiques et du réseau de télécommunication* sur le site Internet de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets.

Nom de l'employé
En caractères d'imprimerie

Signature de l'employé

Date

CODE D'ÉTHIQUE POUR L'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES POUR LES ÉLÈVES ADULTES ET LES AUTRES USAGERS

Objectifs

Le code d'éthique s'assure que la mission de la commission scolaire, qui est d'instruire, socialiser et qualifier les élèves est respectée dans son intégrité. Le code s'adresse à tous les usagers du réseau informatique sans exception et en tout temps.

Droits de l'utilisateur

- L'utilisateur a le droit d'utiliser le réseau informatique comme support à son apprentissage ou pour toutes fonctions pédagogiques ou administratives.
- L'utilisateur a le droit à la confidentialité de toutes les informations personnelles le concernant.

Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur doit:

- maintenir le matériel informatique en bon état;
- empêcher la propagation de virus en avisant toute personne responsable de la détection de ceux-ci;
- garder les données des autres usagers confidentielles en ne diffusant pas des renseignements personnels tels que photos, nom, adresse, numéro de téléphone, etc.;
- utiliser un langage adéquat dans toutes ses communications;
- éviter de consulter et de diffuser tout matériel ayant pour but de propager la haine, la violence, le racisme, l'indécence ou la pornographie;
- proscrire tout harcèlement ou toutes menaces lors de ses communications;
- faire en sorte de ne pas utiliser le système à des fins commerciales (sollicitation, publicité);
- exclure tout jeu de ses activités;
- éviter de se livrer à des activités illégales;
- avoir l'autorisation afin de télécharger et d'installer des logiciels ou pour changer la configuration des ordinateurs.

Droits d'auteur

Tout ce qui est sur Internet est la propriété de quelqu'un. Par conséquent, l'utilisation de textes ou d'images pris sur Internet sans l'autorisation préalable de l'auteur est considérée comme du plagiat.

Confidentialité

Tout ce qui se transige via le réseau informatique de la commission scolaire est confidentiel. Mais en aucun cas, l'utilisateur peut considérer son utilisation comme privé. La commission scolaire peut contrôler et vérifier l'utilisation du réseau informatique.

Pénalités et sanctions

- L'annulation du code d'utilisateur et des mots de passe de l'utilisateur;

- l'interdiction d'utiliser en totalité ou en partie les ressources informatiques, y compris l'accès aux laboratoires de micro-informatique;
- la destruction sans préavis des fichiers constitués contrairement à la présente politique, illégalement ou comportant des informations à caractère illicite;
- l'obligation de rembourser la commission scolaire toute somme que celle-ci serait appelée à défrayer à titre de dommages ou de pénalités

Par la présente, je déclare avoir lu et compris le code d'éthique auquel sont soumis les usagers du réseau informatique de l'établissement et je m'engage à respecter ce code d'éthique.

Nom de l'utilisateur

En caractères d'imprimerie

Signature de l'utilisateur

Date